Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

**INSTRUCTION COSUMAF N° xxx-xxx DU xxx JUILLET 2025**

**RELATIVE AUX OBLIGATIONS D’INFORMATION A LA CHARGE DES EMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC A L’EPARGNE**

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 01-22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du xxx septembre 2025 ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT

**SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier – Champ d’application**

La présente instruction est prise en application des dispositions des articles 201 et suivants du Règlement Général de la COSUMAF.

Elle s’applique aux sociétés, aux États et leurs démembrements ou toute autre personne morale visée à l’article 74 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022

**SECTION 2 - INFORMATIONS PERIODIQUES**

**Article 2 – Rapports annuels**

1. L'émetteur publie sur son site internet et dépose auprès de la COSUMAF son rapport financier annuel de l’exercice N au plus tard le 15 juillet de l’exercice N+1 et veille à maintenir cette publication pendant au moins cinq (5) ans.
2. Le rapport financier annuel comprend :
3. Les états financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes comprenant le bilan, le compte de résultats, le tableau financier des ressources et emplois de l’état annexé ;
4. Le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
5. Le rapport annuel de gestion ;
6. Le procès-verbal des délibérations de l’Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l’exercice ;
7. Des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant que, à leur connaissance, les états financiers établis conformément au corps de normes comptables applicable donnent une image fidèle et sincère des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution et des résultats de l'entreprise et de la situation de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés.
8. Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés, les états financiers ayant fait l'objet d'un audit comprennent ces comptes consolidés.

Lorsque l'émetteur ne doit pas établir de comptes consolidés, les états financiers ayant fait l'objet d'un audit comprennent les comptes établis conformément au droit interne dans lequel la société a son siège statutaire.

1. Les états financiers font l'objet d'une certification. Le rapport du Commissaire aux comptes, signé par la ou les personnes chargées de la vérification des états financiers, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel ;
2. Le rapport annuel de contrôle interne et le rapport annuel de contrôle du respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au plus tard le 30 mars de chaque année

**Article 3 – Rapports financiers semestriels**

1. L'émetteur d'actions ou de titres de créance publie un rapport financier semestriel couvrant les six (6) premiers mois de chaque exercice, le plus tôt possible après la fin du semestre couvert et au plus tard deux (2) mois après la fin de ce semestre. L'émetteur veille à ce que le rapport financier semestriel reste à la disposition du public pendant au moins cinq (5) ans.
2. Le rapport financier semestriel comprend :
	1. un jeu d’états financiers résumés ;
	2. un rapport de gestion intermédiaire ; et
	3. des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, certifiant que, à leur connaissance, le jeu d'états financiers résumés établi conformément au corps de normes comptables applicable donne une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur, ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation comme l'exige le paragraphe 3, et que le rapport de gestion intermédiaire comporte un tableau fidèle des informations exigées en vertu du paragraphe 4.
3. Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés, le jeu d'états financiers résumés est élaboré conformément à la norme comptable applicable à l'information financière intermédiaire.

Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés, le jeu d'états financiers résumés contient au moins un bilan et un compte de profits et pertes résumés ainsi que des notes explicatives concernant ces comptes. Lorsqu'il établit le bilan et le compte de profits et pertes résumés, l'émetteur suit les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation que lorsqu'il établit les rapports financiers annuels.

1. Le rapport de gestion intermédiaire indique au moins quels ont été les événements importants survenus pendant les six (6) premiers mois de l'exercice et quelle a été leur incidence sur le jeu d'états financiers résumés et il comporte une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six (6) mois restants de l'exercice. Pour les émetteurs d'actions, le rapport de gestion intermédiaire fait également état des principales transactions entre parties liées.

Si le rapport financier semestriel a fait l'objet d'un audit, le rapport d'audit est intégralement reproduit. La même règle s'applique aux rapports d'examen établis par un auditeur. Si le rapport financier semestriel n'a pas fait l'objet d'un audit ni d'un examen par un auditeur, l'émetteur le déclare dans son rapport.

**Article 4 – Déclarations intermédiaires de la direction**

1. Tout émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur la bourse régionale publie une déclaration de sa direction pendant le premier semestre de l'exercice et une autre déclaration de sa direction pendant le second semestre de l'exercice. Cette déclaration est établie dans un délai débutant dix (10) semaines après le début du semestre concerné et se terminant six (6) semaines avant la fin de ce semestre. Elle contient des informations couvrant la période comprise entre le début du semestre concerné et sa date de publication. Cette déclaration fournit :
	* + Une explication des événements et transactions importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle ;
		+ Une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle, pendant la période considérée.
2. Les émetteurs qui publient des rapports financiers trimestriels ne sont pas tenus de publier les déclarations de la direction prévues au paragraphe 1.

**Article 5 – Exemptions**

Les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux États et à leurs collectivités régionales ou locales.

**Article 6 – Etats et** **collectivités régionales ou locales**

Les États, les Collectivités régionales et locales ayant procédé à des opérations d’emprunts obligataires publient et adressent à la COSUMAF, pendant toute la durée d’amortissement desdits emprunts :

* + - * une note annuelle présentant l’état d’avancement des projets financés par les emprunts obligataires et des autres affectations inscrites dans les documents d’information correspondants ;
			* une note annuelle d’informations générales sur l’émetteur ;
			* le cas échéant, une note annuelle sur l’évolution des plans nationaux de développement ;
			* une note annuelle sur la conjoncture (situation économique nationale) et les perspectives économiques.

**Article 7 – Publication et transmission**

1. Les informations mentionnées aux articles 2 à 6 sont disponibles gratuitement sur le site internet de l’émetteur sur un espace dédiée.
2. L’émetteur adresse également une copie des documents à la COSUMAF à l’adresse informationsperiodique@cosumaf.org.

**SECTION 3 – INFORMATIONS PERMANENTES ET OCCASIONNELLES**

**Article 8 – Informations adressées à la COSUMAF**

Tout émetteur faisant appel public à l’épargne est tenu de :

* + - * informer en temps utile la COSUMAF de tout projet de modification de ses documents légaux internes ;
			* informer la COSUMAF des modifications intervenues dans la répartition de son capital social ;
			* informer la COSUMAF de toute décision judiciaire l’affectant.

**Article 9– Informations adressées aux actionnaires**

Tout émetteur faisant appel public à l’épargne est tenu de :

* + - * informer les actionnaires de la tenue des assemblées générales, et leur permettre d’exercer leur droit de vote ;
			* informer les actionnaires du paiement des dividendes, des opérations d’émission d’actions nouvelles, d’attribution, de souscription, de renonciation et de conversion ;
			* fournir toutes les informations nécessaires à l’exercice des droits attachés aux titres émis.

**Article 10 – Obligations d'information spécifiques aux émetteurs des obligations vertes, sociales et durables**

Au moment de l’émission et pendant toute la durée de vie des obligations vertes, sociales et durables, l’émetteur doit mettre à la disposition du public sur son site Internet et, sur demande, à son siège social :

* La procédure de suivi et de contrôle des projets ;
* Les procédures d’évaluation et de sélection des projets ;
* L’information relative à l’allocation des fonds levés ;
* Le rapport d’évaluation externe relatif à ces procédures.

**Article 11 – informations adressées au public**

Tout émetteur faisant appel public à l’épargne est tenu de :

* + - * publier sans délai, toute modification des droits attachés aux différentes catégories de titres émis ;
			* publier dans les meilleurs délais tout fait nouveau important, survenu dans son secteur d’activité et de nature à affecter son activité de façon significative.

L’émetteur dont les titres sont cotés à la Bourse Régionale est tenu d’établir et de diffuser un communiqué de presse dans un journal ou sur tout support précisé par la COSUMAF, dès la survenance d’un changement important qui est susceptible d’exercer une influence notable sur le cours ou la valeur de ses titres. Un exemplaire de ce communiqué doit immédiatement être transmis ou déposé auprès de la COSUMAF.

L’établissement d’un communiqué de presse n’est pas exigé lorsqu’il apparaît que sa diffusion fait courir un risque de préjudice grave ou dans toute autre circonstance justifiant le maintien du secret.

L’émetteur doit néanmoins, à cet effet, solliciter et obtenir l’autorisation préalable de la COSUMAF.

Dès que les circonstances justifiant le maintien du secret disparaissent, l’émetteur procède, sous le contrôle de la COSUMAF, à l’établissement et à la diffusion du communiqué de presse.

En toutes circonstances, la COSUMAF peut demander à un émetteur dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse Régionale de publier dans les délais appropriés, des informations qu’elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

A défaut pour l’émetteur de s’exécuter, la COSUMAF procède elle-même à la publication desdites informations, aux frais de l’émetteur défaillant, sans préjudice de l’application des éventuelles sanctions.

Les copies d’encarts ou d’annonces publicitaires ou de tous autres documents ou supports destinés à la presse, doivent être préalablement communiquées à la COSUMAF par l’émetteur concerné.

La COSUMAF dispose d’un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la communication des documents pour demander une modification du contenu et de la forme des informations. A défaut, et passé ce délai, l’autorisation de publication est réputée accordée.

**SECTION 4 – CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12 – Dispositions antérieures contraires**

La présente instruction abroge toute disposition antérieure contraire, et dans toute ses dispositions l’instruction COSUMAF n° 30-34 du 28 novembre 2024 relatives aux modalités et à la fréquence de publication des informations périodiques des émetteurs faisant appel public à l’épargne.

**Article 13 – Entrée en vigueur**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

**Fait à Libreville, le xxx Juillet 2025**

**Signée le 2025**

**Pour la COSUMAF**

**La Présidente**

**Jacqueline ADIABA-NKEMBE**